

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Arrêté municipal permanent N° 114-2024**  
**Réglementant le déploiement de la fibre optique**  
**ALTITUDE INFRA Calvados**

Le Maire de **DOUVRES-LA-DELIVRANDE**,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2,

**VU** Le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des Départements et des régions,

**VU** le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**CONSIDERANT** que les interventions nécessitant le déploiement de la fibre optique (maintenance, raccordement), imposent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers (sans réalisation de travaux destructif type forage, tranchée, terrassement qui doivent faire l'objet d'un arrêté dédié),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir à chaque intervention un arrêté de réglementation de circulation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Sur l'ensemble de la commune, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la Commune de Douvres-la-Délivrande-Tailleville, ainsi que sur les sections en agglomération des RD 7, 35,83 et 219, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- interdiction de circuler avec mise en place de déviations.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE II :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par ALTITUDE INFRA Calvados où ses sous-traitants, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE III :** ALTITUDE INFRA Calvados et l'ensemble de ses sous-traitants ont la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

**ARTICLE IV :** Monsieur le Maire de la Commune de Douvres-la –Délivrande-Tailleville, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvres, la Police Municipale, les Services Techniques de la Ville de Douvres, VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours.

A Douvres-la-Délivrande, le Lundi 29 Juillet 2024.

**Le Maire,**

**Thierry LEFORT.**

